

12 février 1859.

3^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

TRAVAUX PUBLICS.

RIVIÈRE

d' *arz*.

non navigable
ni flottable.

COMMUNE

d' *Malansac*.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

ARRÊTÉ.

Nous, PRÉFET du département du Morbihan, *Chevalier de la Légion d'honneur*

Sur le rapport de l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées,

Vu *notre arrêté en date du 25 avril 1854, ordonnant de*
procéder autant que besoin sera, à la révision de l'ordonnance
royale du 14 août 1842, portant règlement des usages
de la rivière d'Arz.

Vu le projet de règlement d'eau présenté le 1^{er}
Décembre 1858, par M. l'Ingénieur en chef du
Département.

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise
conformément aux circulaires des 19 thermidor an vi, 16 novembre 1834
et 23 octobre 1851, et notamment :

Les procès-verbaux des *enquêtes auxquelles le projet a été soumis,*
Vu l'avis du Maire de Malansac ;

Le procès-verbal de visite des lieux et les rapports dressés par les
Ingénieurs des ponts et chaussées, les 16 octobre et 27 9^{bre} 1858

Le plan des lieux et les profils y annexés;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du Gouverne-
ment du 19 ventôse an vi;

Vu le décret du 25 mars 1852,

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée
contre le projet pendant les 2 enquêtes auxquelles il a été soumis;
Que l'avis du Maire de Malansac est favorable à son exécution;

Arrêtons:

Art: 1^{er}. M. Alexandre Kedrel, demeurant à
St-Gravé est autorisé à maintenir en activité une usine
destinée à la mouture des Céréales, qu'il possède sur la rive
d'arg. dans la commune de Malansac, Département du
Morbihan.

Art: 2. Le niveau légal de la retenue est fixé à un
mètre cent soixante quatre millimètres en contre bas du dessus
de l'appui en pierre de la fenêtre de la cage de l'usine
la plus rapprochée de la rive droite de l'arg, point pris pour
repère provisoire.

Art: 3. Le déversoir sera maintenu dans l'emplacement du
déversoir actuel.

Il aura une longueur de (8.^m 00) huit mètres.

Sa crête sera élevée à un mètre cent soixante quatre
millimètres en contre bas du repère provisoire.

Elle sera construite en pierres de taille.

Art: 4. Le ramage de décharge présentera une
surface libre de (4.^m 30) quatre mètres carrés quatrevingts
décimètres carrés en contre bas du niveau de la retenue.

Le seuil des vannes sera établi à (2.^m 764)
deux mètres sept cent soixante quatre millimètres
en contre bas du repère provisoire.

Le ramrage présentera une surface libre de (3.^m20) trois mètres entre les poteaux coulisses.

Il sera construit soit en prolongement du déversoir, soit près de l'usine et en pratiquant dans la chaussée du moulin la coupure nécessaire.

Le sommet de toutes les rampes sans exception sera dressé comme la crête du déversoir au niveau de la retenue.

Art: 5. Les canaux de décharge seront disposés de manière à embrasser à leur origine, les ouvrages auxquels ils sont joints, et à évacuer toutes les eaux que ces ouvrages peuvent déborder.

Art: 6. L'usiner sera tenu d'ouvrir et de fermer les rampes à l'effet de retenir ou de laisser écouler les eaux, pour faciliter le nettoyage des biefs inférieurs ou supérieurs, toutes les fois qu'il en sera requis par les agents de l'administration des Ponts et Chaussées.

Art: 7. L'usiner établira et entretiendra à ses frais les passerelles nécessaires pour assurer à la rencontre des ouvrages moteurs et régulateurs de l'usine, la viabilité dont la chaussée du moulin fait partie; il entretiendra également à ses frais les ponts en bois et en pierre existant de chaque côté du moulin.

Ces ponts ou passerelles seront munis de garde corps en bois ou en pierre de (0.^m80) quatre vingt centimètres de hauteur.

Ces garde corps s'étendront à (1.^m00) un mètre au moins de chaque côté des ouvertures des passerelles sur lesquelles ils seront établis.

Art: 8. L'aqueduc établi dans la chaussée du moulin sur la rive gauche de l'Arg pour l'égouttement des terres devra être réparé et entretenu par l'usiner.

Il aura une longueur de (0.^m55) cinquante cinq centimètres entre les piliers.

La hauteur du radier au dessous des dalles de recouvrement sera (0^m 36) trente six centimètres.

Le seuil du radier à la tête amont de l'aqueduc sera établi à (1^m 84) un mètre huit cent quarante millimètres au dessus des bas du repère provisoire.

Le radier présentera de l'amont à l'aval de l'aqueduc, une pente totale de (0.10) dix centimètres.

Art: 9. Aucune traverse ne pourra être ajoutée au déversoir dans le but d'augmenter la retenue de l'usine.

Art: 10. Dans le cas où une partie des eaux serait jugée nécessaire pour l'irrigation des terres riveraines, le partage en serait fait entre le propriétaire de l'usine et ceux des terrains à arroser, après une étude préalable et l'accomplissement des formalités prescrites par la circulaire ministérielle du 23 8^{bre} 1851.

Art: 11. Les dispositions de l'ordonnance royale du 14 août 1842, relatives au règlement du moulin de Guibau sont annulées.

ART. 12.

Il sera posé près de l'usine, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère définitif et invariable, du modèle adopté dans le département. Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui ont intérêt à vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire ou son fermier seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi que des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

ART. 13.

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou son fermier seront tenus de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leur frais, à la diligence du maire de la commune, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée, à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

ART. 14.

Le permissionnaire ou son fermier seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief de l'usine, dans toute l'étendue du remous, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir ou qu'ils en seront acquis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains opérer ce curage eux-mêmes et à leur frais, sauf l'application des règlements locaux actuellement existants ou à intervenir.

ART. 15.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ART. 16.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 17.

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs ; ils devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément au décret d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en deux expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture et la seconde à la Mairie du lieu.

ART. 18.

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites ; l'Administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du permissionnaire ou de mettre son usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, toute cause de dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire formerait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.

ART. 19 .

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission, tous droits antérieurs réservés.

ART. 20 .

M. L'Ingénieur en chef du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A l'hôtel de la Préfecture, à Vannes, le

12 Janvier 1889

Le Préfet,

Signé: E. Poriquet.

Pour Expédition conforme
Le Conseiller de Préf. S^r g^{al},
P. Paillard

